

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE

SEANCE du 09 juin 2011.

MEIX-DEVANT-VIRTON

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames ~~Mélissa ESCUDERO~~, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs ~~François TRIBOLET~~, Sébastien EVRARD, ~~Yvon PONCE~~ et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

3. Règlement pour l'octroi d'une prime communale « prairie fleurie »

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan National belge de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Vu le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effets de serre et d'en réduire les émissions ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% par rapport à 1990 ses émissions de gaz à effets de serre d'ici 2012 ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à réduire les consommations d'énergie dans le secteur de la gestion des déchets ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager la gestion des pelouses par fauche tardive, pour les retombées environnementales que cela engendre, ainsi que le principe de la prairie fleurie indigène qui permet d'accroître la biodiversité au jardin, et de diminuer les volumes de déchets produits ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours, d'une prime pour la gestion des pelouses de jardin privé par fauche tardive et la mise en place d'une prairie fleurie.

Article 2 : Définitions.

- Par gestion des pelouses en fauche tardive, il faut entendre :

L'absence de tontes des pelouses, et leur fauche au maximum deux fois par an, avec exportation du produit de fauche.

- Par jardin privé, il faut entendre :

Toute zone verte d'usage récréatif afférente à une habitation privée et reconnue comme tel.

- Par prairie fleurie, il faut entendre :

Tout mélange de fleurs et de graminées indigènes, reprises dans l'annexe 1 du présent document, ou issues d'un semis spontané.

Article 3 : Dans tous les cas, la première fauche doit impérativement être exécutée après le 15 juin. Quant à la seconde fauche, elle peut avoir lieu après le 15 septembre. La fauche peut s'effectuer par voie manuelle ou mécanique (faux, débroussailluse, tondeuse ou tracteur-tondeuse). Les herbes fauchées sont systématiquement exportées. Une zone équivalente à 10% de la surface concernée par la demande de subvention demeure cependant maintenue sur pied, de manière à servir de zone refuge pour la faune du jardin.

Article 4 : Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 5 : La surface minimale d'engagement est fixée à un are. Les propriétaires ne disposant pas de cette surface pourront néanmoins recevoir sur demande un sachet de graines pour prairie fleurie. La prime correspond à une somme de 10 euros par ares de pelouse convertie en zone de prairie fleurie avec un plafond à 100,00 EUR pour tout jardin privé géré par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Meix-devant-Virton depuis au moins 6 mois. Une seule prime sera octroyée par ménage. On entend par ménage, un ensemble de personnes domiciliées sous le même toit appartenant ou non à la même famille.

Article 6 : Par demandeur, il faut entendre toute personne physique.

Article 7 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de l'asbl Cuestas sur le formulaire ad hoc. L'asbl Cuestas communiquera ensuite une copie de la demande à l'administration communale.

Article 8 : La demande de subvention est validée après avis conforme préalable notifié par l'asbl Cuestas, et remis ensuite au Collège.

Article 9 : En cas d'avis conforme, l'asbl Cuestas remet un plan de gestion reprenant le périmètre concerné par la demande de subvention et les dates de fauche. Celui-ci sera signé en double exemplaire par le conseiller de l'asbl Cuestas, et le demandeur, avec une copie laissée à chaque partie.

En plus de la remise d'un plan de gestion, le demandeur recevra par l'asbl Cuestas un sachet reprenant un mélange de graines de fleurs indigènes, typique des prairies fleuries, et composé uniquement d'espèces reprises à l'annexe 1.

Article 10 : Chaque année, un à deux contrôles organisés sont effectués par un conseiller de l'asbl Cuestas. Ces contrôles sont annoncés au minimum 7 jours avant leur date effective, en accord avec le propriétaire.

Article 11 : Tout traitement phytosanitaire est proscrit sur l'ensemble des parcelles concernées en tout ou partie par la demande de subvention.

Article 12 : Aucun apport de fertilisants et amendements ne peut avoir lieu.

Article 13 : Les chardons réputés « nuisibles » sont arrachés ou coupés avant leur floraison, conformément à l'Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Article 14 : Aucun animal domestique ne pourra être enclos sur la zone concernée par la demande de subvention. Sont ainsi exclus : les chiens, les animaux de basse-cour, le bétail.

Article 15 : Les véhicules motorisés sont interdits sur la zone concernée par la demande de subvention. Cette interdiction n'est pas valable pour les engins prévus pour les travaux de fauche aux dates figurant dans le plan de gestion.

Article 16 : Aucun transfert d'engagement n'est permis. Le demandeur est obligé de rembourser toutes les subventions perçues depuis le début de l'engagement s'il ne respecte plus les obligations liées à son engagement.

Article 17 : A la demande du Collège, la prime sera versée par le Receveur Communal sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et pour approbation au Collège Provincial du Luxembourg.

Par le Conseil,

La secrétaire,
C. ANDRIANNE.

Le Bourgmestre,
P.FRANCOIS.

Pour extrait conforme, le 14 juin 2011.

Par le Conseil,
La secrétaire,

Le Bourgmestre,

C. ANDRIANNE.

P.FRANCOIS.